



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/PRT/Q/4/Add. 1  
13 septembre 2007

Original: FRANÇAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**Réponses écrites du Gouvernement du Portugal\* à la liste des points à traiter  
(CAT/C/PRT/Q/4) à l'occasion de l'examen du 4<sup>ème</sup> rapport périodique  
du Portugal (CAT/C/67/Add.6)**

[7 septembre 2007]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

## Article 2

### Question 1

**Le Code déontologique du service de police, adopté en 2002 par les agents de la GNR e de la PSP intègre-t-il de manière explicite la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants?**

1. Oui, le Code déontologique du service de police, publié au Journal Officiel, Ière Série B, n.º 50, du 28 février 2002, page 1669<sup>1</sup>, prescrit, dans son article 3 (*Respect des droits fondamentaux de la personne humaine*), paragraphe 2, ce qui suit: “en particulier, [les membres des forces de police] ont le devoir de n’infliger, de n’instiguer, de ne tolérer, en aucune circonstance, des actes cruels, inhumains ou dégradants”.

## Article 3

### Question 2

**Veillez fournir des informations détaillées sur la législation portugaise relative aux étrangers. Veuillez préciser, en particulier, si le droit interne applicable offre un recours utile contre le renvoi forcé. Par ailleurs, veuillez indiquer si l’appel dans le cadre de l’examen d’une demande d’asile a un effet suspensif.**

2. La Constitution de la République portugaise consacre un principe d’égalité entre les citoyens portugais et les citoyens étrangers, seuls certains droits politiques, l’exercice de fonctions publiques qui n’ont pas une nature exclusivement technique et les droits et les devoirs que la Constitution et la loi réservent exclusivement aux citoyens portugais étant exclus de cette égalité (article 15, 1 et 2 de la Constitution).

3. Les citoyens de l’Union Européenne résidents au Portugal peuvent être élus et élire des députés au Parlement Européen et peuvent prendre part aux élections locales.

4. Les citoyens des PALOP (Pays Africains de Langue Officielle Portugaise) peuvent de plus, sous réserve de l’application du principe de réciprocité exercer des charges publiques et politiques normalement réservées aux citoyens portugais sauf l’accès aux charges de Président de la République, de Président du Parlement, de Premier Ministre, de Président des Cours Suprêmes, ainsi que le service dans les forces armées et dans la carrière diplomatique.

5. Tout citoyen étranger résident peut élire et être élu aux organes du pouvoir local de la collectivité dans l’aire de laquelle il réside.

6. En ce qui concerne les citoyens de l’Union Européenne, la Loi 37/2006 du 9 août a transposé la Directive 2004/38 CE du Parlement Européen et du Conseil, concédant à ces citoyens le droit de résider dans le territoire national jusqu’à une période de trois mois sans autres conditions et formalités que la titularité d’une carte d’identité ou d’un passeport valide, ce droit étant étendu aux membres de leur famille qui les accompagnent pourvu qu’ils détiennent également un document d’identification valide. A partir du moment où les trois mois sont dépassés, il faut, nommément, à ces citoyens, exercer une activité professionnelle subordonnée ou indépendante, disposer de ressources suffisantes pour soi et les membres de la famille, et

---

<sup>1</sup> Cfr. <http://dre.pt/pdfgratis/2002/02/050B00.pdf>

disposer d'une assurance-maladie lorsque cela est exigé par l'Etat de leur nationalité aux citoyens portugais, ou être inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé officiellement reconnu et posséder les moyens de subsistance suffisants.

7. Dans ces cas le citoyen doit se faire enregistrer dans les trente jours auprès de la mairie de l'aire de sa résidence. A la fin de cinq ans, le droit de séjour permanent s'acquiert sauf absence supérieure à deux ans du Territoire national.

8. En ce qui concerne les citoyens originaires des PALOP, le régime général de la Loi n.º 23/2007 leur est applicable (voir infra) mais ils sont protégés par les accords bilatéraux conclus entre le Portugal et leur pays d'origine<sup>2</sup>. Ainsi ont trouvé en premier lieu les Traités d'Amitié et de Coopération qui en règle générale fournissent les pièces maîtresses sur lesquelles repose l'égalité entre les citoyens portugais et les citoyens des Etats en question, les accords bilatéraux relatifs à l'Administration publique, la protection consulaire ou la sécurité sociale.

9. En ce qui concerne les citoyens d'Etats tiers, la Loi 23/2007, du 4 juillet a révoqué le Décret-Loi n.º 244/98, du 8 août qui réglementait jusqu'à aujourd'hui de forme générale, "l'entrée, la permanence, le séjour et l'écartement d'étrangers du territoire portugais". Cette Loi n'est pas applicable aux ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen, ou d'un Etat tiers avec lequel la Communauté Européenne a conclu un accord de libre circulation de personnes. Ces personnes doivent être porteurs d'un document de voyage valide, d'une validité supérieure à la durée du séjour sauf lorsqu'il s'agit du retour d'un citoyen étranger résident au Portugal (art. 9); elles devront disposer des moyens de subsistance suffisants pour leur séjour ainsi que pour le voyage subséquent, le cas échéant (art. 11) ou bien présenter une déclaration d'un résident selon laquelle celui-ci s'engage à les lui assurer (art. 12); elles ne doivent pas figurer pour la non admission du Système d'Information Schengen (art. 32, 1 b) ni pour la non admission au système intégré d'informations Schengen (art. 32, 1 c); elles ne doivent pas constituer un danger ou une menace grave pour l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou pour les relations internationales des Etats membres de l'Union Européenne ainsi que d'Etats dans lesquels s'applique la Convention d'application Schengen (art. 32, 1 d).

10. Au cas où ces conditions ne sont pas assurées, l'étranger n'est pas admis en territoire national, le transporteur devant le faire revenir, dans les plus brefs délais au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport. Il ne pourra cependant être refoulé, s'il est né au Portugal ou s'il a des enfants mineurs portugais qui sont à sa charge.

11. Une décision de refus d'entrée est de la compétence du Service des Etrangers et des Frontières (SEF), il y a audition de l'intéressé(e) et du transporteur et le possibiler d'interjeter un recours devant les tribunaux administratifs, lequel n'a pas effet suspensif.

12. En ce qui concerne la demande d'asyle, celle-ci est régie par la Loi n.º 15/98, du 26 mars et par la Loi 20/2006, du 23 juin (qui transpose la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier). La décision finale est adoptée par le Ministre de l'Intérieur (art. 24, 3, Loi 20/2006). S'il n'y a pas de décision, la demande est admise. Au cas où la demande d'asyle est refusée, il y a une possibilité de recours en justice devant le Tribunal Administratif et Fiscal (art. 24, 1). Ce recours est doté d'effet suspensif.

---

<sup>2</sup> voir <http://www.gddc.pt/siii/temas.asp>

### Question 3

**Veillez fournir des renseignements sur le traitement réservé aux personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers et dresser une liste complète des locaux dans lesquels ces personnes sont détenues? Veuillez également apporter des éclaircissements sur la situation d'isolement de ces personnes.**

13. Les citoyens détenus dans le cadre du Droit des Etrangers ont le droit à:
- a) être assistés par un avocat pendant toute la procédure d'expulsion et, pendant leur permanence dans les locaux de détention;
  - b) l'information écrite en leur langue maternelle ou en une langue qu'ils comprennent;
  - c) un interprète pour leur langue d'origine ou une langue qu'ils comprennent, dans toutes les phases procédurales;
  - d) des visites, le traitement et l'assistance médicale ainsi que l'accompagnement social;
  - e) la disponibilisation de médiateurs culturels pour l'appui sur la plan religieux et l'aide dans leur articulation avec le SEF.
14. Les locaux de detention qui se trouvent à la garde du SEF:
- a) CIT (centre d'installation temporaire) – Unité habitationnelle de Santo António (Décret-Loi 44/2006, du 24/02) Local –Porto. Se destine à accueillir des citoyens étrangers et apatrides qui, par décision judiciaire ou administrative, font l'objet d'une décision d'écartement du Territoire national;
  - b) EECIT (espace équivalant à un Centre d'Installation Temporaire) – Localisé dans les postes de frontière de Porto, Lisbonne, Faro, Funchal et de Ponta Delgada. Aire destinée à accueillir les citoyens étrangers auxquels est refusée l'entrée en Territoire national et/ou qui sollicitent l'asyle à la frontière.
15. Il faut ajouter que dans les lieux de détention il existe des chambres de sécurité insérées dans l'espace des chambres normales. Lors de la période de permanence dans les chambres de sécurité l'appui médical, social, l'alimentation sont fournis et l'hygiène personnelle est effectuée en un local adéquat.

### Question 4

**Quelles sont les garanties accordées aux étrangers non admis sur le territoire portugais, en particulier la communication à ces derniers d'informations concernant les motifs de la mesure dans une langue qu'ils comprennent, le droit d'être entendu et celui de faire réexaminer la décision par une instance appropriée? Veuillez préciser le temps de rétention maximal que peut encourir une personne détenue en vertu de la législation relative aux étrangers.**

16. Lors du procès qui conduit à l'acceptation ou à l'expulsion d'un étranger du territoire portugais diverses garanties lui sont données, en sorte à ce qu'il puisse être parfaitement informé sur le procès et ses droits. L'article 38 de la Loi n.º 23/2007, du 4 juillet lui donne le droit de connaître les informations relevantes relatives à son procès "*en une langue qu'il puisse présumablement comprendre*". Celle-ci est l'unique disposition qui mentionne ce droit mais l'article 40, relatif aux droits de l'étranger lors de sa permanence dans la zone internationale du

port ou de l'aéroport ou en un centre d'installation temporaire lui donne non seulement l'assistance d'un interprète mais aussi la possibilité de contacter la représentation diplomatique ou consulaire de son pays. D'autre part, dans tous les cas d'audition de l'intéressé, celle-ci implique la présence d'un interprète, comme dans les cas des articles 38, 108, 4; 148; 154 et 165.

17. Finalement, il faut mentionner que, une fois que des articles comme les articles 156, 158, 2 ou 190 déterminent que la procédure pénale est subsidiairement applicable au procès d'expulsion judiciaire des étrangers, l'invocation de l'article 92, 2 du Code de Procédure Pénale est valable, qui détermine la présence d'un interprète lorsque l'intéressé ne domine pas le portugais.

18. En des situations où la détention de l'étranger avant son éventuelle expulsion est nécessaire, il existe des garanties limitatives du temps maximal pendant lequel l'étranger peut être détenu. Ces garanties se trouvent dans l'article 27 de la Constitution, les articles 3 et 9 de la DUDH, l'article 9 du PIDCP, ou l'article 5 de la CEDH. Ainsi cette détention ne peut excéder les limites du raisonnable.

19. Aux termes de la Loi 23/2007 du 4 juillet, un étranger dans ces conditions peut être détenu et placé dans un centre d'installation temporaire en tant que "mesure de coercition" (art. 142) qui n'existe que dans ces procès. Dans ce cas la détention ne peut excéder les 60 jours (art. 146, 3).

20. Il existe cependant d'autres situations où l'étranger sujet à l'expulsion du territoire national peut être détenu. En premier lieu lorsqu'il est détenu par l'autorité de police du fait de son entrée illégale dans le territoire portugais devant être présenté, dans le délai maximal de 48 heures après sa détention, au juge de petite instance criminelle ou de première instance, le cas échéant, pour la validation de la détention et l'application éventuelle d'une mesure de coercition (art. 146, 1).

21. L'autre situation a lieu lorsque le transporteur n'a pas la possibilité de procéder au réembarquement en un court espace de temps (48h). Dans ce cas, la personne à expulser est acheminée vers un centre d'installation temporaire ou un espace équivalent (art. 41). Dans ce cas, il n'y a pas de disposition qui concrétise la durée pendant laquelle la personne peut être ainsi détenue. Cependant il s'agit du plus bref espace de temps possible (art. 41).

22. Cette question se croise avec le point 3 auquel nous faisons référence pour toute donnée qui n'aurait pas été transmise ici.

### **Question 5**

**Veillez indiquer si des plaintes ont été reçues concernant des actes de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris celles conduisant à un homicide involontaire, commis durant des procédures d'extradition, de refoulement ou d'expulsion depuis 2000. Dans l'affirmative, veuillez fournir des statistiques et indiquer de quels types de blessures les plaignants ont-ils souffert? Quelle a été l'issue de ces plaintes en termes de poursuites, de sanctions et d'indemnisation des victimes? Veuillez donner des exemples précis.**

23. Il n'y a pas de données sur ce point.

## Question 6

**Veillez indiquer dans quels cas le Portugal peut demander des assurances diplomatiques à un Etat tiers vers lequel il est prévu qu'un individu soit extradé, refoulé ou expulsé. Veillez également fournir des exemples de cas dans lesquels les autorités n'ont pas procédé à l'extradition, au refoulement ou à l'expulsion de crainte que les intéressés ne soient torturés. Sur la base de quelles informations ces décisions ont-elles été prises?**

24. Du fait de sa condition d'Etat partie à la Convention des Nations Unies contre la Torture, le Portugal est lié au respect du devoir de non refoulement prévu à l'article 3 de cette Convention. La législation intérieure réfléchit cette obligation en diverses dispositions, à savoir, l'article 143,1 de la Loi 23/2007, du 4 juillet selon lequel l'expulsion ne peut être effectuée vers aucun pays où le citoyen étranger peut être poursuivi pour les motifs qui, aux termes de la loi justifient la concession du droit d'asyle, où dans lequel il peut subir la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'acception de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.; l'article 6 a) de la Loi 144/99, du 31 août, selon lequel la demande de coopération judiciaire internationale est refusée: a) lorsque le procès ne satisfait pas ou ne respecte pas les exigences de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ou d'autres instruments internationaux relevant en la matière, ratifiés par le Portugal, l'article 25 de la Constitution de la République Portugaise selon lequel "personne ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements ou des peines cruels, dégradants ou inhumains"<sup>3</sup>.

25. En ce qui concerne l'asyle, la Loi d'asyle prévoit, dans le paragraphe 1 de l'article 5 que la concession de l'asyle empêche la continuation de toute demande d'extradition du demandeur, fondée sur les faits sur la base desquels l'asyle est concédé. Le paragraphe 2 de cet article détermine que "la décision finale sur toute procédure d'extradition du requérant qui est pendante est suspendue tant que la procédure d'asyle se trouve en appréciation tant lors de la phase administrative que dans la phase judiciaire".

26. Cette conformité entre les dispositions de la convention et des dispositions d'une teneur semblable résultant du travail du législateur portugais, il faut savoir si les notions de torture sont harmonisées. Or l'article 243 du Code Penal qui définit la torture comme des traitements cruels, dégradants ou inhumains, la considérant comme un acte qui consiste à infliger une souffrance physique ou psychologique aigüe, une fatigue physique ou psychologique grave ou à utiliser des produits chimiques, des drogues ou d'autres moyens naturels ou artificiels, dans l'intention de perturber la capacité de détermination ou la libre manifestation de volonté de la victime correspond, malgré la différence de terminologie, de façon assez précise à la définition de torture donnée par l'article 1 de la Convention contre la Torture des Nations Unies, notamment parce que ces actes sont commis par un agent de l'Etat; parce qu'ils déterminent une souffrance aigüe et pour leurs objectifs, notamment ceux de faire pression sur la victime dans le but d'en obtenir une information ou une conduite.

---

<sup>3</sup> Dans le cas de garanties diplomatiques susceptibles d'être demandées par le Portugal, cette matière revient, d'une part, au Ministère de la Justice, qui les formule et en décide dans le domaine des demandes d'extradition – aux termes de la Loi 144/99, du 31/08, successivement modifiée par la Loi 104/2001 et par la Loi 48/2003, qui régissent la Coopération Judiciaire Internationale en matière pénale -, et au Ministère des Affaires Etrangères qui les traite.

### Question 7

**Veillez fournir des données par âge, sexe, et nationalité pour les années 2004, 2005 et 2006 sur:**

- a) **Le nombre de demandes d'asyle enregistrées;**
- b) **Le nombre de demandes acceptées;**
- c) **Le nombre de requérants dont la demande d'asyle a été acceptée sur la base de tortures subies ou parce qu'ils pourraient être sujets à la torture si refoulés dans le pays de provenance;**
- d) **Le nombre de déportations ou d'expulsions forcées (veuillez indiquer combien d'entre elles concernent des requérants d'asyle déboutés);**
- e) **Les pays vers lesquels ces personnes sont expulsées.**

27. Nombre de demandes d'asyle: 2004-113; 2005-113; 2006-129

28. Demandes d'asyle admises: 2004 – 12; 2005 – 23; 2006 - 25

29. Sur le nombre total de demandes d'asyle pour la période 2004-2006, la simple invocation de tortures subies ou la possibilité de sujétion à la torture n'ont pas généré, par elles seules, l'admission de la demande, cette invocation n'ayant eu lieu que dans des cas ponctuels. Dans ces cas, une telle possibilité a été soigneusement pondérée et lorsque crédible, elle a contribué positivement à la décision d'admission de la demande d'asyle.

30. Nombre total d'écartements du Territoire national: 2004 - 514; 2005 - 784; 2006 – 919.

31. La plupart des cas vers le pays d'origine.

### Question 8

**Veillez donner des informations sur les cas éventuels de saisine de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'étrangers du Portugal.**

32. Il n'y a aucun cas contre le Portugal devant la Cour Européenne des Droits de l'homme concernant l'expulsion, le refoulement ou l'expulsion d'étrangers du Portugal. Il n'y en pas eu, du reste par le passé. La liste des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme relatifs au Portugal est consultable, actualisée au mois antérieur, dans la page du Gabinete de Documentação e Direito Comparado da Procuradoria-Geral da República sur:  
<http://www.gddc.pt/direitos-humanos/portugal-dh/acordaos-tedh.html>

### Article 4

### Question 9

**Veillez préciser le nombre et la nature des cas dans lesquels les dispositions de la législation pénale concernant les délits tels que tentatives d'actes de torture ont été appliquées depuis 2000. Veillez indiquer également l'issue de l'examen de ces cas, les peines imposées ou les raisons d'une décision d'acquiescement.**

33. L'Office du Procureur-Général de la République recense suite à une circulaire du Procureur-Général de la République les crimes dont les agents de l'autorité sont suspects. Ainsi, les types de crimes dénoncés<sup>4</sup> sont l'abus de pouvoir, les menaces, la coercition, la corruption, l'extorsion de déclaration (1 dénoncée en 2001), l'homicide par négligence, l'homicide volontaire, les injures, des atteintes à l'intégrité physique volontaires, d'autres crimes, la détention illégale, la promotion dolosive de la procédure pénale ou sa non promotion. Le total de ces dénonciations s'élevait à 749 en 2000, 783 en 2001, 895 en 2002, 934 en 2003, 739 en 2004 et 543 en 2005. En termes de mouvement de procédure, sur 551 affaires sous analyse en 2000, il y a eu 28 absolutions et 40 condamnations, en 2001, sur 593 affaires en cours, 13 absolutions et 26 condamnations, en 2002, sur 708 affaires, 14 ont mené à l'absolution, et 30 à la condamnation; en 2003, sur 733 affaires en cours, il y a eu 3 absolutions et 15 condamnations, en 2004, sur 577 procès en cours, il y a eu 6 condamnations; en 2005, sur 450 affaires, il y a eu 2 condamnations<sup>5</sup>.

### Article 10

#### Question 10

**Veillez fournir des informations à jour sur l'instruction et la formation dispensée aux agents de la force publique et à d'autres agents de l'Etat en ce qui concerne les droits de l'homme, en particulier, le traitement des détenus, et les mesures de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Veillez préciser s'il est donné des informations sur la Convention dans ce cadre. Comment et par qui ces programmes de formation et d'instruction sont-ils contrôlés et évalués?**

34. La survenance d'excès ou d'abus de la part du personnel pénitentiaire constitue une préoccupation permanente des responsables de la Direction-Générale des Services Pénitentiers qui, sur ce plan agissent sur les versants préventif et répressif. Une importance particulière est donnée à la formation du personnel pénitentier, en tant qu'instrument fondamental à la promotion de rapports adéquats avec la population recluse.

35. Les contenus de formation du personnel chargé de la vigilance ont en effet été renforcés, en particulier dans les domaines des rapports interpersonnels, de la déontologie, de la psychologie et des droits de l'homme.

36. Dans le cadre de la discipline consacrée à l'étude des mesures privatives de liberté, un programme relatif aux instruments internationaux de protection et de défense des droits de l'homme a été mis en oeuvre, notamment sur la Convention contre la Torture des Nations Unies, la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et les attributions et les activités développées par les comités créés au sein des Conventions mentionnées.

---

<sup>4</sup> Il s'agit pour lors en employant le mot "denoncés" de mentionner des faits denoncés et non des crimes effectivement commis, ce que seuls l'enquête et le jugement peuvent, ou non, confirmer.

<sup>5</sup> L'Office du Procureur-Général de la République ne dispose de chiffres traités que jusqu'à 2005. Les affaires sont les procédures en cours quelque soit leur année d'origine et leur année de conclusion, mais il est important de noter que chaque année, il y a x absolutions et y condamnations pour les crimes mentionnés dont la procédure est instaurée suite à leur dénonciation.



37. Pour les actions de formation relatives aux droits de l'homme des magistrats et des membres d'organisations non gouvernementales (comme la Commission des Droits de l'Homme du Barreau) sont nommément appelés étant donnée la reconnaissance de la contribution positive que leur expérience leur permettra de fournir.

38. En ce qui concerne le SEF, la formation de la carrière d'investigation et de fiscalisation du SEF comprend la matière des droits de l'homme et des instruments qui les consacrent, nommément la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Européenne des Droits de l'Homme, intégrées dans la discipline de Droit Constitutionnel. Du reste, le catalogue de droits fondamentaux contenu dans la Constitution portugaise consomme l'ensemble de droits prévus dans ces instruments internationaux. Sur un plan plus pratique, les droits de l'homme sont encore abordés dans le domaine de la discipline de techniques policières.

### **Question 11**

**Veillez préciser s'il existe des programmes spécifiques pour former le personnel médical chargé de repérer les cas de torture, d'en rendre compte et de contribuer à la réadaptation des victimes.**

39. Voir la réponse à la question 23. Ces deux questions se recoupent. La formation en médecine légale doit permettre aux médecins de vérifier une situation dans laquelle la perpétration d'un acte de torture aurait eû lieu et éventuellement de dénoncer cette situation. A partir de là il y a lieu aux soins et à la réhabilitation des victimes.

### **Articles 11 et 16**

### **Question 12**

**Veillez donner des renseignements sur la législation ainsi que la pratique en ce qui concerne:**

- a) **La durée de la garde à vue entre le moment où la personne est arrêtée et celui où elle est présentée à un juge;**
- b) **L'enregistrement d'une personne entre le moment de son arrestation et celui où elle est présentée à un juge;**
- c) **Les circonstances dans lesquelles la détention au secret peut être ordonnée, les autorités compétentes pour l'ordonner et sa durée maximale;**
- d) **L'obligation pour le Ministère Public d'ordonner d'office ou sur la demande de la personne détenue, un examen medico-légal en cas d'allégation de mauvais traitement par cette personne entre son arrestation et sa comparaison devant l'autorité judiciaire.**

40. Le Portugal traite sous cet entête, de garde à vue, les cas de "détention" et ceux de "conduite à l'établissement de police à des fins d'identification (coercitive). Les délais de durée de la "détention" sont fixés par la loi (article 254 du Code de Procédure Pénale). Ce sont des délais<sup>6</sup> maximaux de 48 heures ou de 24 heures, selon les cas, à savoir:

---

<sup>6</sup> Les délais sont comptés entre le moment de la détention et celui de la présentation au juge.

a) de 48 heures lorsque le détenu doit être présenté au jugement sous la forme sommaire ou doit être présenté au juge compétent pour un premier interrogatoire judiciaire ou pour l'application ou l'exécution d'une mesure de coercition;

b) de 24 heures, lorsqu'il s'agit d'assurer la présence du détenu devant l'autorité judiciaire en un acte de procédure.

41. En toute situation dans laquelle une entité policière, quelque'elle soit, procède à une "détention", elle la communique immédiatement au juge ou au Ministère Public selon les cas.

42. Les délais de permanence dans l'établissement de police à des fins d'identification coercitive sont également fixés dans la loi (art. 250 du CPP et Loi n. 5/95, du 21 février, qui établit la nature obligatoire du port d'un document d'identification; avec la rédaction de la Loi n. 49/98, du 11 août). Ce sont également des délais maximaux, à savoir, de 6 heures, pour la procédure régie par l'art. 250 du CPP, et de 2 heures pour la procédure régie par la loi 5/95.

43. En ce qui concerne l'enregistrement d'une personne entre le moment de son arrestation et celui où elle est présentée à un juge, aux termes du "Règlement des conditions matérielles de détention en des établissements pénitentiers", approuvé par Arrêté n. 8684/99 (2<sup>de</sup> série), du Ministre de l'Intérieur, DR II, n.102, du 03-05-1999, il existe dans tous les établissements pénitentiers, nommément, les supports suivants:

a) le livre d'enregistrement de détenus,

b) le bulletin individuel du détenu.

44. A tout moment où un citoyen entre dans un établissement en condition de détenu, le Livre et le Bulletin sont toujours remplis dans les termes suivants:

45. Le livre: identification de la personne détenue, jour et heure et heure de la détention, lieu de la détention, identité des fonctionnaires/agents de police intervenant dans la détention, identification du fait qui a motivé la détention et des circonstances qui l'ont légalement fondée.

46. Le bulletin: toutes les circonstances et mesures relatives au détenu, nommément le moment et la cause de privation de la liberté, le moment de l'information des droits, les marques de blessures, les contacts avec des membres de la famille, les amis ou un avocat, les incidents survenus pendant la détention, le moment de la présentation à l'autorité judiciaire et de la libération. Le Bulletin est signé par les agents de police intervenants et par le détenu.

47. L'inexécution des devoirs d'enregistrement par les agents de police est prévu par la loi comme fait constitutif d'une infraction disciplinaire.

48. Les alinéas a) et b) de la question 12 soulèvent le besoin d'introduire des observations de nature pratique. L'IGAI (Inspection Générale de l'Administration Interne), du Ministère de l'Intérieur a pour mission primordiale la défense des droits fondamentaux des citoyens qui entrent en rapport avec la police. A cette fin, celle-ci réalise systématiquement des actions de fiscalisation, sans avis préalable, à tous les établissements de police de la Garde Nationale Républicaine, de la Police de Sécurité Publique et du Service des Etrangers et des Frontières, sur le Continent ou dans les Iles (Açores et Madeira), en toute journée de la semaine, à toute heure du jour et de la nuit.

49. L'objectif spécifique de ces visites est de fiscaliser sur le terrain l'exécution des lois et des règlements quant à la condition des détenus dans les établissements de police, en particulier de vérifier s'il y a des détenus et, en cas affirmatif, de parler avec ceux-ci pour vérifier leur situation, pour fiscaliser la correcte inscription des données sur le Livre d'enregistrement des détenus, sur le Bulletin Individuel du Détenu et sur le Livre d'Enregistrement des Identifications; ainsi que de vérifier l'exécution du devoir de communiquer les détentions à l'autorité judiciaire (juge ou parquet).

50. De ces actions de vérification relatives au traitement des plaintes et à la recherche de l'information, notamment de l'analyse de la presse systématiquement entreprise par l'IGAI<sup>7</sup>, l'on conclut qu'il y a pas violation ou manque d'exécution des devoirs légaux décrits, notamment en ce qui concerne les contacts avec la famille, les personnes de confiance, les avocats et les médecins. L'on vérifie également dans ces actions de fiscalisation que les détentions sont communiquées par télécopie, au juge ou au magistrat du Parquet compétent, en un délai qui en règle générale ne dépasse pas les 2 heures, temps nécessaire pour remplir la documentation relative à la détention.

51. Dans le rapport d'activités de 2004 de l'IGAI, l'on vérifie que, cette année, 116 établissements policiers (notamment des postes et des commissariats) ont été visités. "Aucune violation des droits fondamentaux des citoyens n'a été détectée, notamment de détenus ou de personnes conduites aux postes ou aux commissariats dans le but de réaliser des procédures légales, encore que, dans certains cas, l'existence de détenus ait été vérifiée, qui ont été contactés par les éléments de l'équipe inspective (situation qui a aussi eu lieu en des actions exclusivement réalisées pendant la période de nuit)" Le rapport ajoute "On vérifie une amélioration dans les procédés relatifs à l'écriture des livres et des registres ainsi qu'aux communications légales"(p.17).

52. Dans le rapport d'activités de 2005 de l'IGAI l'on vérifie que cette année 156 établissements policiers (postes et commissariats) ont été visités: "aucune situation de violation des droits fondamentaux des citoyens, notamment de détenus ou de personnes conduites aux postes et aux commissariats dans le but de l'accomplissement de procédures légales. Dans certains cas, l'on a vérifié l'existence de détenus, lesquels ont été contactés par les éléments de l'équipe inspective (situation qui a également eu lieu en des actions réalisées exclusivement pendant la période nocturne)"(p. 34). Le rapport ajoute, "l'on vérifie quelques failles d'une certaine gravité dans les procédures relatives aux écritures des livres et des registres (détentions non enregistrées dans le livre respectif) et des communications légales (manque de communication au Parquet)"(p. 35).

53. Dans le rapport d'activités de 2006 de l'IGAI, l'on constate que cette année 148 établissements de police (postes et commissariats) ont été visités(p. 46). Les résultats de ces visites sont décrits en détail dans le rapport (pages 44 à 56), et il n'y a pas de registre de cas de violation des droits fondamentaux des citoyens, notamment de détenus ou de personnes conduites aux postes et aux commissariats dans le but de la réalisation de procédures légales.

---

<sup>7</sup> Voir en annexe les rapports annuels de l'IGAI relatifs aux ans 2004 et 2005 où l'on relate en détail les résultats des actions de fiscalisation.

54. Au regard de la législation portugaise les détentions secrètes ne sont permises en aucune situation. Il faut voir dans ce sens les articles 255 à 258 du CPP qui régissent la détention en flagrant délit et la détention hors de flagrant délit, respectivement, et l'article 259, qui présente le devoir de communication des détentions aux autorités judiciaires, ainsi que les articles 220 du CPP et 31 de la Constitution (CRP), qui prévoient l'institut de l'*habeas corpus* pour toute situation de détention non légale.

55. La possibilité de maintenir un détenu en régime d'incommunicabilité se présente comme une possibilité, encore qu'en des cas extrêmement restreints. Il faut lire dans ce sens les articles 210,2 a) et 211 du Décret-loi 265/79, où l'on mentionne que "sur ordre de l'autorité compétente et aux termes des dispositions du Code de Procédure Pénale" on peut imposer à des "détenus en prison préventive" (*et non à qui exécute la peine*) un régime d'incommunicabilité absolue ou un régime d'incommunicabilité relative, comme l'impose le besoin.

56. Est en cause ici une collision de droits, d'une part le droit à la liberté d'expression, d'autre part le besoin de sauvegarder le secret de justice<sup>8</sup>, l'autorité compétente peut considérer plus urgent de protéger le secret de justice en cherchant toujours, cependant, à trouver dans ce jugement de prognose "*l'équilibre le moins restrictif entre les intérêts en jeu*".

57. L'incommunicabilité ainsi justifiée n'est jamais une détention secrète (art. 211,3) Le préventif en regime d'incommunicabilité a la faculté de contacter "*sa famille ou qui le représente légalement*" lors de son entrée dans l'établissement pénitentier (art. 6, 3, par rémission de l'art. 211, 3), ainsi que "*le directeur de l'établissement, le médecin, l'assistant religieux, (...) et toutes personnes avec lesquelles [aux termes du Décret loi], il a le droit de communiquer personnellement*", ce qui inclus, aux termes des articles 32 et seq. de cette loi, son avocat.

58. En un premier abordage à cette question, il faut dire que l'expertise medico-légale est l'un des moyens de preuve par experts prévus dans le CPP (arts. 151 à 163), étant "*ordonnée d'office ou sur requête par ordonnance de l'autorité judiciaire*" (art. 154), chaque fois que l'appréciation des faits exige des connaissances spécifiques, dans ce cas dans le domaine médical.

59. La législation portugaise ne contient pas de disposition qui oblige expressément le Ministère Public à ordonner une expertise medico-légale en tout cas où il a connaissance d'une situation de mauvais traitements sur une personne détenue.

60. Il faut avoir à l'esprit qu'une telle situation de "*mauvais traitement*" ne configure pas le crime de "*mauvais traitements et infraction aux règles de la sécurité*" prévu dans l'article 152 du Code Pénal, mais une "*atteinte à l'intégrité physique qualifiée*", prévue dans l'article 146, une fois qu'elle configure une atteinte au "*corps ou à la santé d'autrui*" (art. 143,1 du Code Pénal), commise avec une "*perversité grave et une censurabilité particulière de l'agent*" (art. 146 du Code Pénal), du fait d'avoir été pratiquée par "*un fonctionnaire qui a perpétré ce fait avec un abus grave de l'autorité*" (art. 32,2 1). Ceci étant nous nous trouvons devant un crime public ce qui donne toute légitimité au Ministère Public pour la promotion du procès (art. 48 CPP).

---

<sup>8</sup> Voir dans ce sens l'avis P000602003 de l'Office du Procureur Général de la République, disponible sur <http://www.dgsi.pt>

61. Ainsi, une fois qu'il a reçu la nouvelle du crime<sup>9</sup> il revient au Parquet de débiter l'enquête relative à ce crime dans le but "*d'investiguer l'existence d'un crime, de déterminer ses agents et leur responsabilité et de découvrir et de recueillir les preuves*" (art. 252 CPP).

62. En des situations comme celle qui est sous examen, il n'y a pas de doutes sur la meilleure (mais pas unique) forme de prouver ou non l'existence de "*mauvais traitements*" sur la personne détenue, une fois qu'il s'agit d'une situation prévue par l'article 151. Il faut ainsi requérir, aux termes de l'art. 154, l'expertise médico-légale que l'on devra considérer urgente dans la mesure où il faut "*assurer avec brièveté l'observation de victimes d'actes de violence susceptibles de se perdre ou de se modifier rapidement*" (art. 13,1 Loi 45/2004).

### Question 13

**Le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), suite à sa visite au Portugal du 18 au 26 novembre 2003, avait indiqué que le droit de toute personne arrêtée, de contacter un proche ou un tiers, ainsi que l'accès à l'avocat et au médecin, dès le début de sa privation de liberté était loin d'être garanti dans la pratique. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises afin de garantir ce droit à toute personne détenue. Veuillez indiquer également si des officiers de police sont présents lorsque le détenu s'entretient avec son avocat, son médecin ou un membre de sa famille?**

63. Le Comité demande ici des informations sur deux points:

a) les mesures adoptées pour garantir les contacts du détenu avec les membres de la famille, des personnes de confiance, des avocats et des médecins;

b) si les agents de police sont "présents" lors des entretiens entre le détenu et sa famille, des personnes de confiance, des avocats ou des médecins.

64. Il importe, sur ces points de commencer par vérifier que la loi prescrit que les entrevues entre le détenu et son avocat découlent "*en sorte à ce que les entretiens ne soient pas entendus par la personne chargée de la surveillance*" et que l'examen médical se fait "*en un lieu réservé*". Par contre, en ce qui concerne les contacts personnels entre le détenu et les membres de sa famille ou les personnes de sa confiance, la loi ne prévoit pas que telle entrevue se déroule en privé<sup>10</sup>.

65. Il faut dire que, dans le but de fournir au Comité une explication claire sur les deux points soulevés par cette question, l'Inspecteur-Général de l'IGAI a demandé au Commandant-Général de la Garde Nationale Républicaine (GNR), au Directeur National de la Police de Sécurité Publique (PSP), au Bâtonnier du Barreau et au Bâtonnier de l'Ordre des Médecins qu'ils l'informent sur les points suivants:

a) si les agents de police assistent à la conversation du détenu avec son avocat, son médecin ou le membre de la famille;

---

<sup>9</sup> Voir les articles 241 CPP et les articles 2 et 11, 3 du Règlement 10/99, du Ministère de l'Intérieur (Ministério da Administração Interna) disponible sur [http://ww.igai.pt/publicdocs/Regulamento\\_10MAI1999.pdf](http://ww.igai.pt/publicdocs/Regulamento_10MAI1999.pdf).

<sup>10</sup> Cette différence apparente de traitement aura-t-elle pour objectif de garantir les intérêts de l'investigation criminelle, en préservant la véracité et l'intégrité de la preuve?

b) s'il y a des obstacles qui entravent, dans la pratique, le droit du détenu de communiquer, aux termes de la loi et des règlements, avec les membres de sa famille, des tiers, l'avocat ou le médecin;

c) en cas affirmatif, en quoi ces obstacles consistent-ils.

d) toujours en cas affirmatif, quelles sont les mesures adoptées pour éliminer ou mitiger ces obstacles.

66. Comme il a été dit, lors des actions de fiscalisation, les équipes de l'IGAI vérifient systématiquement le degré d'exécution des obligations légales mentionnées, notamment en qui concerne les contacts des détenus avec les membres de la famille, les personnes de confiance, les avocats et les médecins.

67. Il a également déjà été dit qu'il a pas eu violation de ces devoirs légaux, ce qui fait que les rapports des visites ne mentionnent pas spécifiquement ce point.

68. Cependant, afin de donner tous les éléments de réponse au Comité, l'Inspecteur-Général de l'IGAI a déjà donné des instructions pour que les équipes d'inspection, dans les rapports relatifs aux prochaines visites à réaliser encore en 2007 consignent désormais des informations spécifiques, relatives aux points suivants:

a) si les agents de police assistent à la conversation du détenu avec son avocat, son médecin ou le membre de sa famille;

b) si l'on connaît des obstacles qui entravent, dans la pratique, le droit du détenu à contacter, aux termes de la loi et des règlements, les membres de sa famille, des personnes de confiance, son avocat ou le médecin;

c) en cas affirmatif, en quoi ces obstacles consistent-ils;

d) toujours en cas affirmatif, quelles sont les mesures adoptées pour éliminer ou mitiger ces obstacles;

e) de vérifier si les conditions sont créées pour permettre que la visite du défenseur ait lieu en sorte que les entretiens ne soient pas entendus par le chargé de la vigilance;

f) de vérifier si l'information relative aux droits de constituer un avocat et de communiquer avec un membre de la famille ou une personne de confiance est documentée au moyen du terme de notification et de remise;

g) de vérifier si les conditions qui permettent de donner aux détenus toutes les facilités raisonnables qui permettent à ceux-ci d'informer immédiatement leurs familles sur leur situation, au moyen du téléphone du poste lorsqu'il n'y a pas de téléphone public, sont créées.

h) de vérifier si les conditions sont créées et en quelle mesure le contact téléphonique du détenu avec son défenseur est autorisé et est soumis à observation, en distinguant les cas de l'emploi du téléphone du poste des cas de l'emploi du téléphone public;

i) de vérifier quelles sont les mesures qui sont prévues et qui doivent être adoptées pour que le détenu soit soumis à un examen médical dans les plus brefs délais, au cas, notamment, où il révèle des blessures ou en raison de son état de santé;

j) de vérifier quelles sont les mesures qui, en général, sont prévues et doivent être adoptées pour protéger la vie et la santé de la personne détenue;

k) de vérifier quelles sont les mesures qui sont prévues et qui doivent être appliquées aux détenus malades qui nécessitent de soins spécialisés ou qui doivent être transférés vers un établissement de santé adéquat.

l) de rendre compte des mesures qui sont prévues pour des procédures qui impliquent l'examen médical du détenu, notamment, quels sont les locaux de l'établissement de police où ceux-ci peuvent être réalisés et, si, à cet effet ces locaux peuvent être considérés des locaux réservés.

69. Dès que les réponses seront reçues et les informations de la part des équipes inspectives connues, les faits seront déterminés et la situation sera évaluée en sorte à déterminer s'il y a des entraves aux contacts du détenu avec les personnes de sa famille, de sa confiance, les avocats et les médecins et, en cas affirmatif, des solutions seront pondérées. Le Comité sera opportunément informé de tout ceci.

70. Les règles en matière de contacts avec des personnes de la famille, prescrites par la loi sont, notamment les règles suivantes (points 14.2 et 14.4 du Règlement des Conditions matérielles de détention en des établissements pénitentiers mentionné):

a) le détenu a le droit de communiquer avec "un membre de sa famille ou une personne de sa confiance";

b) le détenu "doit être autorisé à informer immédiatement sa famille sur sa situation et toutes les facilités raisonnables à cet effet doivent lui être données, l'utilisation du téléphone de son propre poste devant lui être permise lorsqu'il n'existe pas de téléphone public".

71. Les règles à observer en matière de contacts avec des avocats à l'intérieur des établissements de police sont prescrites dans l'Arrêté n.º 10717/2000 (IInde Série), du Ministre de l'Intérieur (Diário da República, IInde Série, n. 121, du 25 mai 2000<sup>11</sup>, à savoir:

a) Le prévenu détenu en un établissement de police des forces de sécurité a le droit de communiquer oralement ou par écrit, avec son défenseur. Le détenu doit être autorisé à contacter téléphoniquement avec son défenseur, l'utilisation du téléphone de l'établissement de police lui devant être donnée pour une période limitée, lorsqu'il n'y a pas de téléphone public dans les installations du poste ou du commissariat.

b) Les autorisations pour les visites peuvent être demandées et concédées verbalement sans préjudice des registres auxquels il y a lieu.

c) La réalisation de la visite de l'avocat doit être permise par l'agent de l'autorité le plus gradué qui, sur le moment, se trouve dans le poste ou dans le commissariat et peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit, immédiatement après la réalisation des diligences imposées par le cas concret et l'élaboration des actes respectifs.

d) Tant que les établissements de police ne sont pas dotés de salles propres à cet effet, toutes les facilités pour que les défenseurs contactent avec leurs constituants en des conditions de dignité et de sécurité doivent être données. En des circonstances exceptionnelles, notamment

---

<sup>11</sup> <http://dre.pt/pdfgratis2s/2000/05/2S121A0000S00.pdf>

face au nombre élevé de détenus et au manque de conditions matérielles, les mesures imposées par le cas concret devront être adoptées, sans préjudice des règles de sécurité et du bon ordre de l'établissement de police.

e) Aucun contrôle du contenu des textes écrits et autres documents que le défenseur porte sur lui ne sera effectué.

f) La visite du défenseur aura lieu en sorte à ce que les entretiens ne soient pas entendus par le chargé de la surveillance.

g) Les visites peuvent être interrompues pour des raisons de sécurité manifestes.”

72. En ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, il importe de prendre note de ce qui suit (points 21.1, 21.2 et 21.3 du Règlement mentionné):

a) « Le détenu a le droit de “consulter un médecin de son choix »;

b) « Il doit être soumis dans les plus brefs délais, en particulier s'il est blessé ou en raison de son état de santé, à un examen médical »;

c) « Les détenus malades qui nécessitent de soins spécialisés doivent être transférés vers un établissement de santé adéquat et la médication antérieurement prescrite doit leur être assurée »;

d) « L'examen médical d'une personne détenue doit être réalisé en un lieu réservé ».

#### Question 14

**Veillez donner des renseignements sur toute loi d'exception ou antiterroriste susceptible de limiter les garanties accordées à la personne détenue, en particulier les droits visés aux paragraphes ci-dessus: le droit d'être entendu par un juge dans le plus court délai, celui de contacter des membres de sa famille et de les informer de la situation, ainsi que l'accès à l'avocat et au médecin, dès le début de la privation de la liberté.**

73. Les mesures anti terroristes ont été adoptées au Portugal suite à la Décision-Cadre du Conseil de l'Union Européenne, du 13 juin 2002, Décision 2002/475/JAI. Cette décision affirme le besoin d'une certaine efficacité dans la répression du terrorisme (pp.7) dans le respect des droits de l'homme, tels qu'ils se trouvent garantis, notamment par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'article 1 de la Décision-cadre, suite à la définition des crimes terroristes, affirme, dans son paragraphe 2 que la Décision-cadre ne peut en aucune façon porter atteinte au devoir de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux.

74. La loi n. 52/2003, du 22 août a donné exécution à la Décision-cadre. Suite à la définition des crimes de terrorisme national et international et à la prévision de la responsabilité des auteurs (peines de prison, responsabilité des personnes morales), la loi étend la juridiction universelle de l'Etat. En aucune règle déterminée par la Loi on ne trouve une réduction des garanties, notamment procédurales, des citoyens.

#### Question 15

**Le Comité des Droits de l'Homme, dans ses observations finales CCPR/CO/78/PRT du 17 septembre 2003 avait indiqué sa préoccupation quant à l'emploi disproportionné de la force et de mauvais traitements par la police qui se produiraient notamment au moment**



**de l'arrestation et pendant la garde à vue, avec, parfois pour conséquence, la mort de l'intéressé. Le comité s'était inquiété du fait que plusieurs personnes avaient été tuées par balle ces dernières années par la police. Veuillez indiquer les mesures législatives, administratives et judiciaires prises pour éradiquer la violence policière, poursuivre les auteurs de ces actes et indemniser les victimes, et le cas échéant, leurs familles.**

75. En ce qui concerne les actions réalisées ou promûes par l'IGAI, après septembre 2003, pour éradiquer la violence policière et poursuivre disciplinairement les auteurs de ces actes, il faut mentionner les actions de formation et de sensibilisation et les actions disciplinaires et de fiscalisation, nommément:

a) l'organisation du Séminaire international "L'Usage des armes à feu par les agents de la police"(Queluz, Ecole Pratique de la GNR, novembre 2003)<sup>12</sup>, destiné surtout à des agents de la police, dans lequel ont été orateurs de réputés spécialistes nationaux, allemands, britanniques, français et espagnols, qui ont traité, dans une perspective comparée, des thèmes comme l'encadrement législatif de l'usage de l'arme à feu, la description et l'évaluation du nombre de décès causés par l'usage de l'arme à feu, les conséquences pénales et disciplinaires pour les agents de police, les méthodes de formation et d'enseignement, ainsi que l'usage d'"armes moins léthales", ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'action de la police dans les cas de l'usage d'arme à feu, la conformité avec les principes de l'intervention minimale et la proportionnalité dans le strict respect de la dignité de la personne humaine, avec la protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes;

b) l'organisation du séminaire international "Droits de l'home et comportement de la police" (Lisbonne, Fondation Calouste Gulenkian, novembre 2005)<sup>13</sup>, destiné surtout à des agents de police, lors duquel ont été orateurs de réputés experts nationaux, britanniques, américains et brésiliens avec des objectifs identiques;

c) l'organisation de la Conférence "Sécurité interne et controle externe des forces et des services de sécurité: réflexions et expériences de la lusophonie " et de la "Ière rencontre des OCIP – Oragnisations de controle et d'Inspection policière des pays et territoires de langue portugaise" (Lisbonne et Sintra, décembre 2006), avec des objectifs identiques, dans le cadre plus élargi de la coopération de l'IGAI avec les organisations congénères des pays de la lusophonie (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, São Tomé e Príncipe et Timor) et aussi de la Région Administrative Spéciale de Macau;

d) la poursuite de l'activité d'instruction de procès de nature disciplinaire destinés à investiguer et, le cas écheant, à proposer l'application de sanctions disciplinaires aux agents de police responsables du fait de la violation de biens personnels, nommément le décès ou des atteintes à l'intérité corporelle, ou d'un abus grave de l'autorité;

e) la poursuite de l'activité de fiscalisation, nommément des visites aux établissements de police (voir *supra*, réponse à la Question n. 12).

---

<sup>12</sup> Cfr. le texte des interventions en édition bilingue portugais/anglais, sur [http://www.igai.pt/publicdocs/Livro\\_IntervencoesSI\\_Nov2003.pdf](http://www.igai.pt/publicdocs/Livro_IntervencoesSI_Nov2003.pdf)

<sup>13</sup> Cfr., [http://www.igai.pt/publicdocs/Livro\\_IntervencoesSI\\_Nov2003.pdf](http://www.igai.pt/publicdocs/Livro_IntervencoesSI_Nov2003.pdf) (bilingue, portugais/anglais).

76. Il est important de noter que, le 1 juin 2004 le Directeur national de la PSP a émané le règlement relatif aux "Normes sur les limites à l'usage de moyens coercitifs", qui discipline l'usage de la force, notamment d'armes à feu, par le personnel de la PSP dans le strict respect des principes de la légalité, de la nécessité, de l'adéquation, de l'interdiction de l'excès et de la proportionnalité.

77. L'utilisation d'armes à feu par le personnel de la GNR en des poursuites motorisées a été interdite dès le 6 octobre 2005 par détermination du Commandant de la Brigade Routière de la GNR, "sauf dans les cas clairement protégés par la loi".

78. Enfin, la PSP a acquis 75 armes électriques "TaserX26" qu'elle va distribuer au Commandement Métropolitain de Lisbonne, au Corps d'Intervention, au Groupe d'Opérations Spéciales et au Corps de Sécurité Personnelle. Ces armes ont l'avantage de provoquer une décharge électrique qui provoque une douleur et l'immobilisation totale et temporaire des personnes atteintes, ayant l'avantage de ne pas provoquer de lésions et d'éviter des luttes qui pourraient blesser le destinataire de l'action ou les forces policières elles mêmes. Cette acquisition et la correspondante formation à l'usage des pistolets électriques, s'encadre dans un effort continu, clairement affirmé en 2004 par l'adoption d'une norme interne sur les limites de l'usage des moyens coercitifs, que la PSP reprend depuis quelques années dans le sens de l'atténuation d'éventuels excès pouvant résulter de l'intervention de la police.

#### **Question 16**

**Le Comité des Droits de l'Homme avait également relevé la durée excessive de la détention provisoire qui pouvait, dans des cas exceptionnels, durer jusqu'à quatre ans, ainsi que le fait que près du tiers des personnes détenues au Portugal se trouvaient dans cette situation. Veuillez préciser quelles ont été les mesures prises pour modifier la législation afin que les personnes en détention provisoire soient jugées dans un délai raisonnable.**

79. Une révision des Codes Penal et de Procédure Pénale est en cours. La question de la détention préventive sera certainement abordée. Il faut noter que selon la législation actuelle est en détention préventive un prévenu ayant été condamné en première instance et ayant effectué son appel. Il ne sera plus en détention préventive que lorsque la décision le condamnant sera devenue définitive. Or dans son interprétation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne ne considère pas qu'il y ait détention préventive suite à la décision condamnatrice proférée en première instance même lorsque celle-ci, par l'opération des mécanismes de recours, n'est pas encore devenue définitive. Une telle différence de conception de la prison préventive conduirait certainement à une très grande réduction des cas dits de détention préventive.

#### **Question 17**

**Le CPT dans le rapport précité, ainsi que le Comité des Droits de l'Homme dans ses dernières observations finales, avaient tous deux témoigné leur inquiétude face aux mauvais traitements et abus de pouvoir par le personnel pénitentiaire à l'encontre des détenus, ainsi qu'aux violences entre prisonniers, qui ont dans certains cas provoqué des décès. Le CPT avait aussi souligné la circulation de stupéfiants à l'intérieur même de certains établissements pénitentiaires, facteur qui avait contribué à accroître la violence**

**entre les détenus. Veuillez indiquer les mesures prises pour prévenir à la fois les mauvais traitements infligés aux détenus, ainsi que la violence entre personnes détenues.**

80. Le Rapport du CPT élaboré suite à sa visite au Portugal, du 18 au 26 novembre 2003, mentionne dans son paragraphe 57 que “contrairement aux constatations faites dans l’établissement pénitentier de Porto, la délégation n’a entendu aucune plainte de mauvais traitements physiques qui ont pu être récemment infligés par des membres du personnel des autres cinq établissements pénitentiers visités”.

81. Les références à l’Etablissement Pénitentier de Porto ont été liées surtout, à l’existence d’un cas grave, survenu quelques jours avant la visite, de l’agression à un reclus, de la part d’un gardien pénitentier. La juridiction disciplinaire et pénale a été exercée sur ce gardien, celui-ci ayant été puni de la peine de mise compulsive à la retraite et condamné en une peine de 2 ans et six mois, suspendue pendant 4 ans et à une indemnisation au reclus de 15 000 Euros.

82. En chaque situation d’application de sanctions disciplinaires ou autres à des éléments du personnel chargé de la vigilance et indépendamment du fait que les actions aient eu lieu à l’intérieur de l’établissement pénitentier, tant la direction que les supérieurs des gardes utilisent les formations pour alerter toute la corporation de l’inacceptabilité de ces conduites, ainsi que de la gravité de leurs conséquences.

83. Les sanctions disciplinaires plus graves appliquées à des fonctionnaires sont publiées au moyen d’un Bulletin informatif mensuel, de circulation interne.

84. Des efforts ont également été développés dans le sens de combattre la violence entre les reclus, normalement dûe à des affaires en rapport avec des stupéfiants. Ainsi, d’une part, les moyens de lutte contre l’entrée et la circulation de drogue, nommément au moyen de visites et de fouilles plus fréquentes, ainsi qu’au moyen de l’offre de programmes de désintoxication aux reclus.

### **Question 18**

**Les deux organes cités au paragraphe 16 avaient également exprimé leur préoccupation quant à la surpopulation carcérale, et au fait que les prisonniers en attente de jugement et les détenus condamnés n’étaient pas toujours séparés dans la pratique. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour répondre à ces préoccupations.**

85. À la date de la dernière visite du CPT – 18 au 26 novembre 2003 – il y avait 14035 reclus, les préventifs représentant 29,1% et le taux d’occupation étant de 115,9.

86. Le 15 août 2007, le nombre de reclus est de 12544, les préventifs formant 22,3% et le taux d’occupation étant de 102,6.

87. Face à ces données, nous ne pouvons dire que, globalement, il existe un problème de surpopulation à l’intérieur du système pénitentier. Toutefois, si l’on considère de façon isolée les petits établissements pénitentiaires, l’on vérifie des taux d’occupation bien supérieurs en certains d’eux. Il faut ajouter cependant qu’une réforme du parc pénitentier est en cours ce qui permettra certainement le changement de ces circonstances.

## Articles 12 et 13

### Question 19

**Veillez indiquer le nombre de cas où les fonctionnaires chargés de l'application des lois ont été sanctionnés judiciairement ou administrativement pour des mauvais traitements exercés sur les personnes détenues.**

88. Les données statistiques générales sur le mouvement processuel (procès administratifs, de vérification, d'enquête et disciplinaires) relatifs aux ans 2001 à 2005, peuvent être consultés sur la page internet de l'IGAI<sup>14</sup>

89. Les éléments statistiques disponibles en ce qui concerne l'application de sanctions disciplinaires à des agents de la police, en des procès instruits par l'IGAI, du fait de mauvais traitements à des citoyens à la garde de la police sont:

Années	Procès Disciplinaires	Sanctions disciplinaires appliquées
1998	1	-1 agent de la PSP – puni d'une peine disciplinaire unique de 60 jours de suspension
1999	1	-1 agent de la PSP – puni d'une peine d'amende de 20 jours
2000	5	-1 agent de la PSP – puni d'une peine disciplinaire de 115 jours de suspension -4 agents de la PSP – punis de peines disciplinaires de 75 jours de suspension
2001	2	Ces procès n'ont pas donné lieu à des sanctions disciplinaires. Ils ont été rayés du rôle.
2002	13	-1 agent de la PSP – puni d'une peine unique de 60 jours de suspension. Son exécution a été suspendue pour 1 an. -1 agent de la PSP – le procès a été rayé du rôle du fait de l'absence d'éléments de preuve. -5 agents de la PSP (BAC) – les procès ont été rayés du rôle pour manque de

<sup>14</sup> Cfr., [http://www.igai.pt/dados\\_est.asp](http://www.igai.pt/dados_est.asp)

		<p>preuves.</p> <p>-1 soldat de la GNR – puni en cumul juridique de la peine unique de 135 jours d'écartement complet du service (suspension aggravée).</p> <p>-2 soldats de la GNR - les procès ont été rayés du rôle du fait de la non existence d'indices qui permettent de leur imputer une infraction disciplinaire.</p> <p>1 agent de la PSP – puni de la peine de 180 jours de suspension.</p> <p>2 agents de la PSP – punis de la peine de 121 jours de suspension.</p>
2003		Il n'y a pas eu de sanctions disciplinaires du fait de mauvais traitements à des citoyens maintenus à la garde de la police.
2004		Il n'y a pas eu de sanctions disciplinaires du fait de mauvais traitements à des citoyens maintenus à la garde de la police.
2005		Données en traitement
2006		Données en traitement
<b>Total global</b>	<b>22</b>	

90. Il importe de mentionner qu'il s'agit de chiffres relatifs à des faits relatifs exclusivement:

a) à des cas de garde par la police (détention et identification coercitive selon le langage juridique portugais) et non à des cas de prison préventive ou en exécution d'une peine criminelle du fait d'une mesure de coercition ou d'une peine imposée par une décision judiciaire.

b) à des procès instruits par l'IGAI, les sanctions disciplinaires appliquées dans le cadre des forces de sécurité elles mêmes par les supérieurs hiérarchiques compétents n'étant pas comptées.

91. En ce qui concerne les services pénitentiers, il existe dans la Direction-Générale des Services Pénitentiers, un service d'Audit et d'Inspection qui dispose de trois délégations (Nord, Centre et Sud du Portugal) lesquelles sont coordonnées par des magistrats du Parquet en commission de service.

92. Ce service, par delà ses compétences de fiscalisation et d'accompagnement des réalisations des établissements pénitentiers, de la réalisation d'inspections, d'audits et de procès, procède à l'instruction des procès de vérifications, d'enquêtes et des procès disciplinaires de plus grande complexité, et supervise les procès qui sont élaborés dans les établissements pénitentiers.

93. Dans les dernières années – de 2004 à 2007 – 22 peines disciplinaires ont été appliquées à des gardes pénitentiers pour des agressions alléguées, des injures et des menaces à des reclus. Ces peines vont de l'amende à l'inactivité pour une certaine période et à la démission.

#### **Question 20**

**Veillez indiquer si les personnes mises en détention disposent, en cas de classement de leurs plaintes relatives à la torture et aux mauvais traitements, de la possibilité de saisir les autorités judiciaires compétentes à travers la procédure de citation directe.**

94. Tout citoyen dispose de la faculté de se plaindre aux autorités compétentes d'une violation d'un droit qui lui revient, par l'autorité. Le meilleur moyen de le faire est de s'adresser au Parquet en invoquant la violation de ses droits par les autorités qui ont à charge sa détention. Du reste, les moyens généraux, de la plainte au Médiateur, à l'Office du Procureur-Général de la République (qui chargera le Parquet de la plainte si elle est fondée), à des commissions parlementaires sont toujours ouverts ainsi que la possibilité de s'adresser directement aux organes de contrôle internationaux comme la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle peut décider de l'application de mesures provisoires.

#### **Question 21**

**Veillez préciser quel(s) organe(s) indépendant(s) est(sont) chargé(s) de visiter les établissements pénitentiaires du Portugal. Veillez indiquer les fréquences de ces visites depuis 2000, et les recommandations de cet(s) organe(s) suite aux visites effectuées.**

95. L'une des entités externes de contrôle du système pénitentier est le Tribunal d'Exécution des Peines. Aux termes de la loi, les magistrats de ce Tribunal doivent faire, au moins mensuellement, une visite aux établissements pénitentiers et entendre les prétensions présentées par les reclus. Dans la pratique, ces visites se réalisent avec plus de fréquence, surtout dans les grands établissements pénitentiers.

96. C'est aussi le juge du Tribunal de l'Exécution des Peines qui préside au conseil technique de chaque établissement pénitentier – organe dans lequel siègent des représentants des différentes catégories de personnel – lui revenant, suite à l'émission d'un Avis de ce conseil, la concession de la libération conditionnelle et des sorties précaires prolongées.

97. L'activité de l'Administration pénitentiaire est sujette à l'action interne de l'Inspection Générale des Services de la Justice, du Médiateur, des Commissions du Parlement (Assembleia da República), un contrôle étant également effectué par les instances internationales qui agissent dans le cadre des droits de l'homme.

## Article 14

### Question 22

**Veillez préciser s'il y a eu des cas où des personnes ont été indemnisées suite à des cas de torture ou de mauvais traitements. Dans l'affirmative, veuillez indiquer leur nombre et décrire la nature des violences qui leur ont été infligées.**

98. Nous nous permettons ici de renvoyer à l'affaire de l'établissement pénitentier de Porto et à la réponse qui a été donnée à la question 17.

### Question 23

**Veillez indiquer si le Portugal met à la disposition des victimes des services de réadaptation physique, psychologique et sociale.**

99. Les articles 95 et suivants du Décret-loi n. 265/79, du 1 août, qui régit le traitement des détenus en prison, prévoient l'assistance médico-sanitaire. Il n'y a aucune prévision en texte législatif, de mise à la disposition de victimes d'actes de torture, des services de réadaptation physique, psychologique et sociale. Comme il n'y a pas la prévision d'actes de torture autre que leur interdiction, cette situation étant, par sa nature, exclue. L'article 99 prévoit cependant le traitement médical à la fin de la réinsertion sociale du détenu, celui-ci s'effectuant avec le consentement du détenu et devant être, quant aux frais, partiellement supporté par celui-ci en fonction de ses possibilités économiques. Il est clair que si un détenu subit un acte de torture aux fins de la Convention, la légalité remise, il sera soigné, le cas échéant, sur les plans physique, psychologique et social en proportion à la souffrance que l'acte de torture aura déterminée<sup>15</sup>.

100. Il faut ajouter sur ce point que le Haut Commissariat pour l'Immigration et les Minorités Ethniques (ACIME) a célébré avec l'Association d'Appui à la Victime (APAV), un Protocole au moyen duquel il concède un appui financier à cette association aux fins de la constitution et de la mise en oeuvre d'une Unité d'Appui à la Victime Immigrante et à la Victime de Discrimination Raciale ou ethnique (UAVIDRE).

101. Cette unité prête des services gratuits et confidentiels, tant sur le versant juridique que psychologique aux victimes immigrantes ou de discrimination raciale, notamment en des cas de torture.

102. Bien que le Gouvernement portugais ne dispose pas de données sur les cas d'appui en des situations de torture, il est possible d'informer que, depuis sa création, en mai 2005, jusqu'à mars 2007, 757 procès ont été ouverts, d'appui aux victimes immigrantes ou de discrimination raciale.

## Autres

### Question 24

**Veillez donner des renseignements sur les mesures législatives, administratives et autres que le Gouvernement a prises pour répondre aux menaces terroristes et indiquer si ces mesures ont eu une incidence sur les garanties relatives aux droits de l'homme, en droit et en pratique, et de quelle façon.**

---

<sup>15</sup> Et qu'il ne devra pas supporter les frais de ces soins dans la mesure où ils sont rendus nécessaires par la souffrance subie.

103. Le Portugal renvoie à la réponse à la question 14 sur ce sujet. L'actuelle loi contre le terrorisme (Loi n. 52/2003, du 22 août) a été adoptée en exécution de la décision cadre n. 2002/475/JAI du Conseil, du 13 juin. Le paragraphe préambulaire 10 souligne que "la décision-cadre respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils se trouvent garantis par la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tels qu'ils découlent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes de Droit communautaire. L'Union observe les principes reconnus par le par. 2 de l'article 6 du Traité relatif à l'Union Européenne et consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, nommément dans son chapitre VI. Aucun élément de la présente décision-cadre ne peut être interprété comme ayant pour objectif de diminuer ou de freiner les droits et les libertés fondamentaux, comme le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y inclus le droit de former et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, ainsi que le droit de manifestation qui lui est associé".

104. La loi n. 52/2003, du 22 août définit dans son article 2 les organisations terroristes ("L'on considère groupe, organisation ou association terroriste tout groupement de deux ou plus personnes qui, agissant de concert, ont pour but de porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance nationales, d'empêcher, de changer ou de subvertir le fonctionnement des institutions de l'Etat prévues dans la Constitution, de forcer l'autorité publique à pratiquer un acte, de s'abstenir de le pratiquer, ou de tolérer sa pratique, ou encore, d'intimider certaines personnes, certains groupes de personnes ou la population en général") et les types de crimes que celles-ci commettent, ainsi que les peines pour ceux qui les pratiquent dans le contexte de l'organisation. L'article 4 prévoit la perpétration des crimes des organisations terroristes par les individus agissant seuls, puis le terrorisme international (art. 5). La responsabilité des personnes morales est également prévue. Des règles d'application de la législation pénale dans l'espace sont également prévues (art. 8)

105. On ne vérifie aucun durcissement de la condition des prévenus dans ces cas de terrorisme autre que celui qui est inhérent à la gravité du crime, comme des peines relativement lourdes (pouvant aller jusqu'à 20 ans – pour le chef d'une organisation terroriste).

#### **Question 25**

**Le Portugal envisage-t-il la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la Torture? Si oui, a-t-il institué ou désigné un mécanisme national permettant la conduite de visites périodiques dans des lieux de détention afin de prévenir la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants?**

106. Cette question est actuellement sous étude.

#### **Question 26**

**Veillez indiquer s'il existe dans le pays une législation ayant pour objet d'empêcher et d'interdire la production, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour torturer ou infliger d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'affirmative, veuillez donner des renseignements sur sa teneur et sa mise en oeuvre: dans le cas contraire, veuillez indiquer s'il est envisagé de légiférer dans ce domaine.**



107. Nous ne disposons pas de données sur cette question. Le Portugal se récusant à la pratique de tout acte de torture, il ne semble pas qu'il s'autorise la production de matériaux *spécifiquement* adressés à la perpétration d'actes de torture.

-----